

Arrêt

n° X du 31 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or 79
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 13 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 octobre 2023 avec la référence 113589.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. LURQUIN loco Me V. LURQUIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous avez la nationalité gabonaise, êtes célibataire, de religion chrétienne et d'origine ethnique vili. Vous êtes née le [...] à Libreville, au Gabon. Votre dernière résidence au Gabon se situe à Libreville où vous viviez avec votre mère. Vous avez un frère décédé en 2022. Au Gabon, vous étudiez jusqu'en seconde à l'établissement CES Akèbè ; année que vous ne terminez pas puisque vous fuyez votre pays pour venir en Belgique. Votre oncle maternel, [Y. K. M.] vit en Belgique depuis de nombreuses années.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants: à l'adolescence, vous êtes attirée par des filles. Lors d'une soirée entre jeunes en 2017, vous jouez à «action ou vérité» et êtes dans ce cadre enjointe à embrasser une fille prénommée [D.]. Vous commencez alors à vous échanger

des messages sur WhatsApp et SMS et vous avouez mutuellement votre orientation sexuelle. Vous commencez dès lors à sortir ensemble, de façon cachée. Un jour, [D.] décide de parler de votre relation à sa mère. Peu de temps après, elle vous fait part de la volonté de sa mère de vous rencontrer, ce que vous acceptez. Une fois chez elle, son père arrive en présence de deux autres hommes, vous demande si vous êtes la copine de sa fille, puis vous somme de suivre les deux autres hommes, ce que vous faites. Ceux-ci vous emmènent à la police judiciaire, où vous êtes enfermée durant 3 jours, avant d'être relâchée. De retour chez votre mère, vous finissez, sous son insistance, par lui avouer les raisons de votre emprisonnement et votre orientation sexuelle. Le lendemain, alors que vous êtes de retour à l'école, [S.], la cousine de [D.] vous appelle et vous informe que le père de [D.] veut envoyer sa fille au Bénin et menace aussi de vous tuer. Vous êtes ensuite sujette à des menaces de mort de sa part. C'est dans ce contexte que [D.] demande à sa tante de vous aider à quitter le pays. Environ deux mois plus tard, soit le 5 mars 2020, vous quittez le Gabon à l'aide d'un faux passeport pour la Belgique où vous arrivez le lendemain, le 6 mars 2020. Vous y demandez la protection internationale le 24 août 2020, soit plus de 5 mois et demi plus tard. A l'appui de celle-ci, vous invoquez une crainte d'être persécutée, voire tuée par le père de [D.] en raison de votre orientation sexuelle.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Lors de votre entretien personnel, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général relève que plusieurs éléments de votre récit affectent sérieusement la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le CGRA souligne votre mensonge manifeste concernant vos voyages, notamment en Belgique, et la relation que vous entreteniez avec votre oncle maternel.

En effet, interrogée sur votre trajet migratoire, vous déclarez que vous saviez que le petit frère de votre mère résidait en Belgique mais que vous ne l'aviez jamais vu, ni n'aviez jamais eu de contacts avec lui auparavant, soit avant le 6 mars 2020 (Notes d'entretien personnel du 17.03.2023, ci-après dénommées NEP, p.9). Par ailleurs, lorsque la question vous est explicitement posée, et ce à deux reprises, vous affirmez ne jamais avoir voyagé, ni quitté le Gabon avant votre fuite du pays en mars 2020 (NEP, p.10).

Toutefois, lorsqu'ensuite la question vous est posée de savoir si vous avez déjà eu un passeport ou non, vous répondez par l'affirmative et expliquez que vous aviez obtenu un passeport en 2016 afin de passer des vacances avec votre mère au Togo. Lorsque l'officier de protection relève ladite contradiction, vous dites que vous aviez oublié être déjà sortie du Gabon (NEP, p.11).

Interrogée de nouveau, en fin d'entretien, sur les éventuels voyages que vous auriez faits dans votre vie, vous dites de nouveau avoir voyagé au Togo, être venue en Belgique durant deux semaines au mois de septembre 2019 et y avoir vu votre oncle. Vous déclarez, à ce propos, avoir oublié être déjà venue en Belgique. Qui plus est, ensuite, alors que l'officier de protection vous demande explicitement si en dehors du Togo, vous vous êtes déjà rendue dans d'autres pays, vous n'évoquez que le Togo et votre voyage en Belgique au mois de septembre 2019 (NEP, p.22 et 23).

Or, il apparaît directement de votre page Facebook que vous avez également effectué un voyage en Allemagne. En effet, vous êtes clairement identifiable sur des photos postées en date du 19 juin 2016 en face d'une gare en Allemagne (Voir Farde bleue : Page Facebook de [E. V. P.]).

De tels « oublis » de votre part sont tout à fait invraisemblables. Cela est d'autant plus criant en ce qui concerne votre voyage en Belgique, en 2016. En effet, il n'est pas crédible que vous ayez « oublié » être venue en Belgique, et ce à peine quelques mois avant vos problèmes allégués, alors même qu'il s'agissait de votre premier voyage en Europe et que la question vous a été posée à plusieurs reprises.

Partant, le CGRA considère que vous avez délibérément menti aux questions relatives à vos voyages et avez de ce fait délibérément tenté de tromper les autorités belges.

De plus, malgré l'insistance de l'Officier de protection en ce sens (NEP, p.11 et 19), vous ne transmettez jamais votre passeport au CGRA. Le Commissariat Général relève, par cette omission, un manque de collaboration de votre part ne permettant pas de lever tout soupçon quant au fait que vous seriez bien rentrée au Gabon, après votre voyage en Europe en 2019 et que vous auriez par conséquent, subi les persécutions du père de [D.], tel que vous l'affirmez.

À cet égard, le Commissariat Général estime singulièrement nécessaire de rappeler le prescrit de l'article 48/6, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel : « Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale ». Cette disposition rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2019, p.43, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, le CGRA a insisté **à maintes reprises** pour obtenir de votre part un document qui lui permettrait de s'assurer d'une certaine probabilité que les événements tels que vous les présentez sont arrivés et malgré le fait que vous **affirmiez être en mesure de fournir ledit document (à savoir votre passeport)**, vous ne l'avez jamais fait, ni fourni une explication valable quant à cette omission de votre part.

Ensuite, le Commissariat général relève que la version des faits que vous avez présentée devant lui diffère substantiellement de celle que vous avez produite devant les services de l'Office des étrangers, en date du 26.10.2020 (Questionnaire CGRA, Bruxelles, le 26.10.2020, p.16, point 5).

En effet, alors que vous déclarez vous être rendue au domicile de [D.] afin de rencontrer sa mère et que c'est à ce moment-là que son père est arrivé en compagnie de deux hommes de la police judiciaire et vous ont ensuite emmenée à la police ; à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré qu'un lundi après les cours, le père de [D.] est venu vous chercher et vous a lui-même emmenée à la police judiciaire. De plus, alors que vous déclariez à l'Office des Etrangers qu'avant de vous emmener, le père de [D.] vous avait interdit de continuer à voir sa fille ; vous déclarez au Commissariat général que lorsque vous vous êtes rendue chez [D.] ce jour, vous-même et [D.] n'étiez absolument pas au courant que son père avait été informé de votre relation (NEP, p.12 et 15).

Interrogée sur ces importantes contradictions, vous n'apportez aucune explication convaincante et dites simplement que vous aviez du mal à vous comprendre à l'Office des Etrangers (NEP, p.23).

De même, alors que lors de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez qu'à votre libération, vous êtes restée vivre chez votre mère (NEP, p.12) ; à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que celle-ci vous a envoyée directement chez une de ses copines.

De plus, vous racontez durant votre entretien au CGRA que **trois jours** après votre libération, [S.], la cousine de [D.] vous contacte et vous fait part du fait que [D.] **allait être envoyée** par son père au Bénin. Vous ajoutez que plus tard, **la tante de [D.], [N.], vous a envoyé un homme** qui vous a fait quitter le pays (NEP, p. 9, 10 et 13). De plus, vous affirmez que [D.] vous a elle-même appelée deux jours après [S.] et qu'elle n'était alors pas encore partie au Bénin (NEP, p.13 et 14). En revanche, à l'Office des Etrangers, vous déclarez qu'un **mois** après votre libération, **une amie de [D.]** vous appelle et vous annonce que [D.] a été **envoyée** au Bénin. Vous dites que c'est elle-même, [Z.], qui a fait le nécessaire pour que vous puissiez quitter le Gabon et vous rendre en Belgique.

Vos explications ne peuvent suffire à justifier pareil changement de version dès lors que ces modifications portent sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte. De telles déclarations divergentes portant sur des points cruciaux de votre récit ôtent toute crédibilité à vos allégations, et amènent le CGRA à croire que vous ne relatez pas des faits réellement vécus.

Enfin, le Commissariat général relève votre manque d'empressement à fuir votre pays et à introduire une demande de protection internationale une fois sur le territoire belge, ce qui affecte sérieusement la crédibilité générale de votre présente demande.

En effet, malgré l'absence de votre passeport, à supposer que vous soyez bel et bien retournée au Gabon après votre voyage en Europe en 2019, ce dont le CGRA ne peut s'assurer, le Commissariat Général relève qu'à partir du moment de votre arrestation et des menaces de mort à votre rencontre qui s'en sont suivies, vous continuez, malgré cette situation, à vivre votre vie et à aller et venir à votre guise des semaines durant (NEP, p. 12, 13, 15, 21 et 22).

Or, il est tout à fait invraisemblable que face à de telles menaces et ayant déjà subi de lourdes persécutions, vous et votre mère restiez à la maison au lieu d'aller vous cacher ailleurs. Le CGRA relève qui plus est à ce propos, que votre mère étant de nationalité togolaise, il aurait été aisé pour celle-ci de vous cacher dans ce pays le temps d'organiser votre voyage. Au lieu de cela, vous passez plusieurs semaines à votre domicile officiel depuis 2020, sans faire état de problèmes particuliers; ce qui est tout à fait invraisemblable.

Qui plus est, une fois sur le territoire belge, vous attendez encore de nombreux mois avant de demander une protection internationale aux autorités.

Le Commissariat général considère que le peu d'empressement à quitter votre pays et à introduire votre demande de protection peut légitimement le conduire à douter de votre bonne foi.

Ainsi, l'existence de fausses déclarations dans votre chef, l'absence de collaboration à concourir à la charge de la preuve et votre manque d'empressement tant à quitter le Gabon qu'à introduire une demande de protection internationale conduisent à mettre en doute votre bonne foi et partant, justifient une exigence accrue en matière de preuve.

Si le CGRA souligne à cet égard que cette circonstance ne le dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance, il considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits (voir arrêt n°65.379 du 4 août 2011 – 3 juges). Or, tel n'est cependant pas le cas en l'espèce.

Vous déclarez être de nationalité gabonaise et craignez, en cas de retour dans votre pays d'origine, de subir des persécutions, et en particulier d'être tuée par le père de [D.], en raison de votre orientation sexuelle.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle et ayez subi des persécutions pour cette raison. Partant, le CGRA ne peut croire que votre orientation sexuelle alléguée pourrait vous valoir des problèmes au Gabon à l'avenir.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le CGRA souligne le caractère peu convaincant de vos propos relatifs à la découverte de votre homosexualité et de l'homophobie ambiante au Gabon.

Primo, le CGRA souligne le caractère laconique, stéréotypé et extrêmement général de vos propos quant à la découverte de votre orientation sexuelle.

Interrogée sur la manière dont vous vous êtes rendue compte de votre attirance pour les personnes de même sexe, vous répondez qu'en 2015, vous êtes sortie avec un garçon et que lorsque vous l'embrassiez, vous ne ressentiez rien ; que pour vous, vous voyiez les garçons en tant que potes tout comme c'était le cas pour les filles (NEP, p.19).

Ainsi, hormis le fait que vos propos restent extrêmement généraux, il est à tout à fait invraisemblable que vous vous soyez rendue compte de votre orientation sexuelle au seul motif que vous ne ressentiez rien pour un garçon. De plus, vous affirmez que vous voyiez dès lors les garçons comme des potes tout comme les filles ; ces paroles ne laissant ni entrevoir, ni transmettre aucun affect particulier pour les filles.

Vous dites par ailleurs que quand vous voyiez une fille, vous la trouviez jolie. Interrogée sur des filles pour lesquelles vous auriez ressenti de l'attirance avant [D.], vous évoquez une fille du cours de sport, une voisine [P.], ainsi que des filles que vous voyiez à la télévision sur Disney Channel. Interrogée sur ce qui vous attirait en particulier chez [P.] et la fille du cours de sport, vous restez très générale et livrez des propos stéréotypés tels que leur sourire, démarche, façon de parler et gentillesse (NEP, p.19), ce qui ne permet pas d'inverser la tendance de vos propos en transmettant un quelconque sentiment de vécu.

Secundo, le CGRA souligne par ailleurs l'absence de crédibilité totale de votre découverte de l'homophobie au Gabon.

En effet, alors que vous affirmez risquer d'être arrêtée et tabassée par les autorités du pays dans le cas où vous êtes homosexuelle au Gabon, lorsque l'officier de protection vous demande comment vous le savez, vous vous contredisez et dites d'une part, que les gens de ce milieu en parlent et d'autre part, que c'est quelque chose de tabou dont les gens de ce milieu n'osent pas parler (NEP, p.21).

De même, alors que vous affirmez initialement qu'il y aurait eu des violences policières envers des personnes homosexuelles au Gabon, vous dites ensuite ne jamais avoir entendu parler de tels faits (NEP, p.20 et 21).

De telles contradictions dans vos propos laissent à penser que vous inventez de facto des réponses aux questions qui vous sont posées.

De plus, vous n'apportez aucune réponse satisfaisante quant à votre découverte et à votre connaissance de l'homophobie dans la société gabonaise et quant au fait de savoir si l'homosexualité est réprimée au Gabon, vous contentant de dire que cela l'est religieusement.

Vous n'êtes d'ailleurs pas certaine de savoir si l'homosexualité est légalement punissable au Gabon (NEP, p.21).

Or, le CGRA ne peut pas non plus croire d'une personne qui dit avoir été emprisonnée en raison de son orientation sexuelle qu'elle ne se renseigne à aucun moment, pas même une fois en Belgique, sur le fait de savoir si l'homosexualité est quelque chose de répréhensible, ou non, au Gabon.

Ainsi, vos propos contradictoires, vagues, lacunaires et stéréotypés ne permettent pas de croire en votre fréquentation et votre connaissance du milieu homosexuel au Gabon.

Deuxièmement, le CGRA ne peut croire en la réalité de votre relation avec [D.].

Le CGRA relève en effet votre manque de connaissance quant à la famille de [D.], en particulier sur son père, votre persécuteur allégué.

Alors que vous affirmez être sortie avec [D.] de 2017 à 2020 (NEP, p.4), soit à partir de la 4ème année de l'enseignement secondaire (Questionnaire CGRA, Bruxelles, le 26.10.2020, p.16, point 5), vous ne savez ni le prénom de son père, ni sa fonction, ni le nombre de ses frères et sœurs et n'êtes pas certaine de savoir comment s'appelle sa mère (NEP, p.4 et 16).

*Or, il est tout à fait invraisemblable au vu de la durée de **trois ans** de votre relation amoureuse avec [D.] et de vos contacts qui ont perduré jusqu'au mois de **janvier 2023** (NEP, p.15), que vous ayez été persécutée et menacée par son père à maintes reprises, ce qui vous fait d'ailleurs fuir le Gabon et que vous sachiez si peu de choses sur la famille qui vous persécute et en particulier sur son père alors qu'il pourrait même représenter une menace pour votre mère restée au pays, le cas échéant (NEP, p.21 et 22).*

Ainsi, l'unique relation que vous dites avoir entretenue avec une femme (NEP, p.17) n'est pas établie. Vous restez dès lors en défaut d'établir votre orientation sexuelle par l'invocation d'une relation crédible avec une femme.

Troisièmement, le CGRA ne peut croire en la réalité de votre détention.

Primo, le CGRA relève la facilité avec laquelle [D.] vous a convaincue de vous présenter à sa mère.

Vous déclarez qu'un jour, [D.] vous annonce avoir avoué à sa mère aimer les filles et être en relation avec vous et vous dit que sa mère veut vous voir. Vous dites que vous vous rendez alors chez elle pour rencontrer sa mère sans même vous renseigner sur les raisons pour lesquelles elle désire vous rencontrer et sans prendre la moindre précaution (NEP, p.12 et 15).

Or, il est tout à fait invraisemblable que dans le contexte sociétal que vous décrivez comme étant susceptible de vous brûler vive (NEP, p. 20 et 22), vous vous rendiez directement chez la mère de [D.] sans prendre la moindre précaution et sans vous renseigner davantage comme s'il s'agissait d'une «banale» présentation aux parents d'un partenaire amoureux.

Partant, il ne peut croire que vous vous soyez rendue chez elle et ayez été emmenée à la police judiciaire.

Secundo, le CGRA relève d'importantes contradictions dans vos propos quant à votre connaissance des raisons pour lesquelles vous avez été arrêtée et quant aux raisons pour lesquelles vous êtes menacée de mort par le père de [D.].

En effet, vous déclarez d'une part, que durant les trois jours de votre détention, les deux hommes de la police judiciaire vous menacent en raison du fait que vous avez entraîné [D.] à aimer les filles et vous accusent de faire des choses démoniaques, de sortir avec des filles et déclarez, d'autre part, ensuite ne pas savoir pourquoi vous avez été arrêtée (NEP, p.12).

De plus, vous déclarez qu'après votre détention, la cousine de [D.], [S.], vous appelle et vous fait part des menaces de mort du père de [D.] à votre égard. Vous dites alors l'interroger sur les raisons de son animosité à votre encontre et que lorsque [S.] vous explique que c'est parce que vous sortez avec sa fille, vous êtes choquée (NEP, p.13).

Or, il n'est pas crédible que vous soyez dans l'incompréhension et l'ignorance de l'animosité du père de [D.] à votre égard et du fait que l'homosexualité soit désapprouvée dans la société gabonaise alors que le père de [D.] vient de vous faire arrêter pendant 3 jours sur ces mêmes motifs.

Tertio, le CGRA relève le manque de précision et de connaissance quant au lieu de votre détention.

En effet, lorsque la question vous est posée de savoir où vous avez été détenue, vous ne savez pas répondre de manière certaine et parlez ensuite des «Bérets Rouges» (NEP, p.14).

Or, les «Bérets rouges» n'est pas le nom d'un commissariat de Libreville mais celui des militaires appartenant au premier Régiment parachutiste communément appelé de la sorte (voir Farde bleue: recherches Google "Bérets rouges Gabon").

Pour le surplus, vous restez vague quant à la description du commissariat (NEP, p.14).

-Votre manque de connaissance manifeste du lieu où vous auriez été détenue ne permet dès lors pas de pallier les contradictions relevées supra et s'ajoutant à celles-ci, ne permet pas de croire en la réalité de votre détention.-

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, votre relation avec [D.] et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale comme établis.

Quant à votre acte de naissance déposé à l'appui de votre demande de protection internationale, il ne modifie pas l'évaluation de votre dossier en ce qu'il ne fait que rendre compte de votre identité.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er,

paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante invoque un moyen unique tiré de la violation :

« o [de l'] article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...], modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;
o [d]es articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 [...] ;
o [de l'] article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) [...] ;
o [d]es articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6§4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ;
o [d]es articles des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
o [d]es principes de bonne administration, notamment [d]es obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ;
o [de l'] [e]rreur manifeste d'appréciation ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui octroyer la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision attaquée.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée, la requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 2. Attestation de Monsieur [Y. A.] + photo récente de ses enfants ;
3. Attestation d'inscription aux cours [...] ;
4. Attestation de réussite de l'unité d'enseignement [...] ;
5. Synthèse du parcours de formation ;
6. Attestation de formation ;
7. Contrat de formation professionnelle ;
8. Contrat de travail intérimaire ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que l'unique document qu'elle a déposé au dossier administratif, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. Question préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est inadéquat. La requérante présente, en effet, son recours comme étant un « recours en suspension et en annulation ». Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des développements de la requête qu'elle vise en réalité à contester la motivation de la décision prise par la partie défenderesse, laquelle est clairement identifiée, à savoir une décision de refus du statut de

réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 13 septembre 2023. Le Conseil considère dès lors que l'examen du moyen de la requête ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. En substance, la requérante, de nationalité gabonaise et d'origine ethnique vili, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

6.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

6.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

6.5.2. La seule pièce que la requérante dépose au dossier administratif est une copie fort peu lisible d'un acte de naissance qui constitue tout au plus un commencement de preuve de son identité. Cette copie de document n'a toutefois aucunement trait aux faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.3. La requérante joint par ailleurs différents documents à sa requête.

La pièce 2 jointe à la requête est une « attestation » de Monsieur Y. A. daté du 4 octobre 2023 dans lequel ce dernier affirme que la requérante ne figure pas sur « l'image » postée sur sa page Facebook en date du 19 juin 2016 dont il déclare qu'elle a été prise à Cologne en Allemagne (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif). Il précise que cette « image » date de 2015 alors qu'il était en vacances avec ses enfants S. et A. et qu'il avait été rendre visite à sa belle-fille M. Le Conseil observe que cette « attestation » qui émane d'un proche de la requérante a un caractère privé. Le Conseil ne peut dès lors s'assurer de la sincérité de son auteur ni de la véracité de son contenu. De plus, elle n'est pas accompagnée d'une copie de pièce d'identité de son signataire qui n'est donc pas formellement identifié. Quant à la photographie qui l'accompagne, rien ne permet de garantir l'identité des personnes qui y figurent ni leur éventuel lien avec la requérante. Par ailleurs, le Conseil ne peut tirer aucune conclusion particulière de ce cliché - qui serait récent et qui représenterait les enfants de Monsieur Y. A. - en lien avec la photographie que la requérante a publiée sur sa page Facebook plusieurs années auparavant et qui laisse penser qu'elle se serait rendue en Allemagne en 2016, comme le relève pertinemment la Commissaire générale dans sa décision. Quoiqu'il en soit, ces documents n'ont aucunement trait aux éléments centraux qu'invoque la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir en substance qu'elle aurait rencontré des problèmes au Gabon au début de l'année 2020 en raison de son orientation sexuelle. Le même constat peut être fait à propos des pièces 3, 4, 5, 6, 7 et 8 annexées à la requête qui concernent uniquement les activités de la requérante en Belgique (notamment d'ordre scolaire et professionnel) et non les faits allégués.

6.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.7. En l'occurrence, le Conseil estime comme la Commissaire générale que plusieurs éléments affectent la crédibilité du récit de la requérante. En particulier, le Conseil remarque avec la Commissaire générale que la version des faits que la requérante présente devant les services de la partie défenderesse diverge sur des points essentiels de celle fournie dans son *Questionnaire* (v. *Questionnaire*, question 5 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 21, 22 et 23). De plus, après une lecture attentive des notes de l'entretien personnel, le Conseil rejoint la Commissaire générale en ce que les déclarations de la requérante relatives à la découverte de son orientation sexuelle ainsi que de l'homophobie ambiante au Gabon, relatives à la relation amoureuse qu'elle aurait entretenue durant trois années avec D., et relatives à sa détention de trois jours à la police judiciaire apparaissent peu convaincantes (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4, 5, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22). De surcroît, comme le relève à juste titre la Commissaire générale dans sa décision, la requérante s'est contredite lors de son entretien personnel sur d'autres points de son récit, notamment à propos de sa connaissance des raisons de son arrestation (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11, 12 et 13). Le Conseil note par ailleurs à la suite de la Commissaire générale qu'il est peu plausible, au vu du contexte décrit, qu'avant son départ du Gabon, la requérante passe plusieurs semaines chez elle sans rencontrer de problèmes particuliers. A cela s'ajoute encore, tel que valablement relevé dans la décision, que lors de son entretien personnel, la requérante déclare dans un premier temps ne pas avoir quitté le Gabon avant le mois de mars 2020 et ne jamais avoir eu de contact avec son oncle maternel qui réside en Belgique, puis modifie sa version et admet avoir voyagé au Togo en 2016 ainsi qu'en Belgique en septembre 2019, voyage au cours duquel elle dit avoir rencontré son oncle (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9, 10, 11, 21 et 22). Le Conseil rejoint la Commissaire générale en ce que le fait que la requérante ne produise toujours à ce stade aucune copie de son passeport permet de s'interroger quant à la réalité de son retour au Gabon après son voyage en Europe en 2019, et en conséquence, quant à celle des problèmes qu'elle invoque avoir rencontrés dans ce pays début 2020. Interrogée lors d'audience quant aux démarches qu'elle a accomplies pour récupérer son passeport qu'elle aurait laissé, selon ses dires lors de son entretien personnel, chez sa mère à Libreville (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10 et 22), elle se limite à indiquer, sans plus d'explications, que cette dernière ne sait plus où elle l'a mis. *In fine*, le Conseil relève aussi, à la suite de la Commissaire générale, que la requérante a attendu plusieurs mois après son arrivée en Belgique avant d'introduire sa demande de protection internationale, un manque d'empressement qui pose également question.

6.8. Dans sa requête, la requérante ne développe aucune considération qui permettrait d'inverser le sens des précédents constats.

La requérante se contente tantôt de répéter certaines des déclarations qu'elle a tenues lors de son entretien personnel, en les considérant comme « globalement crédibles », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de critiquer de manière extrêmement générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale sans que ces critiques aient de réelle incidence sur les motifs précités de la décision (elle considère par exemple « [...] inapproprié de [lui] reprocher [...] la manière dont elle a découvert son attirance pour les femmes et de juger son histoire invraisemblable » et estime qu'il « [...] ne s'agit pas d'une motivation suffisante [...] » ; lui reproche de n'avoir « [...] pas suffisamment pris en compte [son] histoire [...] dans son entièreté » ou encore de n'avoir pas procédé « [...] à une analyse sérieuse, complète et concrète du dossier, ayant égard à tous les éléments de la cause », tantôt d'avancer diverses explications peu convaincantes afin de justifier certaines carences de son récit. Elle avance ainsi en substance qu'elle voyait D. « [...] chez la cousine afin de ne pas éveiller de soupçons », ce qui expliquerait « [...] pourquoi elle n'a pas une connaissance exacte de toute la vie de famille [...] » de D. Elle ajoute, par rapport au fait qu'elle n'a pas mentionné initialement son voyage en Belgique en 2019, qu'« [i]l s'agit ici d'une incompréhension [...] [et] [qu'elle] n'avait pas bien compris la question posée lors de l'interrogatoire, ce qu'a d'ailleurs relevé l'avocat présent [...] » lors de l'entretien personnel.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications qui laissent en tout état de cause entières les importantes insuffisances pointées par la Commissaire générale dans sa décision et n'apportent, *in fine*, aucun élément utile de nature à convaincre de la réalité de l'orientation sexuelle alléguée de la requérante et en conséquence des faits qui en découlent. En l'espèce, le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de cohérence et de consistance aux questions posées par la partie défenderesse qui concernent des faits qu'elle déclare avoir personnellement vécus et qui ont un caractère marquant, d'autant plus qu'elle n'est pas dépourvue de tout niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 6). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

6.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer

sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

6.10. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

6.11. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Gabon corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

6.12. Concernant l'invocation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH.

6.13. Il ressort encore de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celle-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD